



Impôt anticipé

Berne, le 22 décembre 2004

Circulaire no 6

Procédure de déclaration pour dividendes de source suisse versés à des sociétés étrangères détenant des participations importantes

1. Introduction

Suite à la décision du Conseil fédéral suisse du 22 décembre 2004, à partir du 1. janvier 2005, l'obligation fiscale de payer l'impôt anticipé sur des dividendes versés par des filiales suisses aux sociétés mères étrangères peut être réalisée par une déclaration au lieu d'un paiement. A cet effet, le Conseil fédéral suisse a édicté l'ordonnance du 22 décembre 2004 sur le dégrèvement des dividendes suisses payés dans les cas de participations importantes détenues par des sociétés étrangères (O). En même temps, il a adapté les ordonnances relatives aux conventions de double imposition (CDI) avec l'Allemagne (O CDI-D) ainsi qu'avec les Etats-Unis d'Amérique (O CDI-US). Lorsque les conditions spécifiées par la suite sont remplies, l'impôt anticipé sur les dividendes ne doit, en conséquence, plus être payé ou l'être uniquement selon le taux résiduel pour des participations essentielles.

2. Champ d'application

a) Bénéficiaire du dividende résident de l'étranger

La procédure de déclaration est admissible seulement s'il est établi que la société étrangère à qui l'impôt anticipé devrait être transféré est une société de capitaux résidente d'un pays avec lequel la Suisse a conclu une CDI ou un autre traité international et que cette société a le droit de jouissance sur ces dividendes reçus (art. 1 al. 2 O en relation avec art. 3 al. 3 O).

b) Participation dans la société suisse

La société étrangère qui reçoit les dividendes doit disposer d'une participation importante dans la société de capitaux suisse ou dans la coopérative suisse. Une société de capitaux étrangère détient une participation importante dans la société de capitaux suisse ou dans la coopérative suisse qui verse les dividendes lorsqu'elle dispose au moins d'une participation qui lui donne droit, selon la CDI déterminante ou un autre traité international, à un dégrèvement partiel ou total de l'impôt anticipé (art. 2 al. 1 O).

Si la CDI déterminante ou un autre traité international ne contient pas de disposition spéciale sur un dégrèvement supplémentaire en cas de participation importante, la société de capitaux étrangère doit disposer directement d'au moins 20 % du capital de la société de capitaux suisse ou de la coopérative suisse qui verse les dividendes (art. 2 al. 2 O).

c) Échéance du dividende

La nouvelle procédure de déclaration ne s'applique qu'aux dividendes qui arrivent à échéance après le 31.12.2004.

3. Demande d'autorisation

a) Bénéficiaire du dividende résident des Etats-Unis d'Amérique

La société de capitaux ou la coopérative suisse qui verse les dividendes présente à l'Administration fédérale des contributions (AFC) une demande d'autorisation afin de bénéficier de la procédure de déclaration au moyen de la formule 823 avant l'échéance des dividendes (art. 4 al. 2 O CDI-US). La demande doit prouver que la société américaine qui reçoit les dividendes est autorisée de se prévaloir de la convention et qu'elle dispose de la participation nécessaire selon la convention américano-suisse. Pour cette raison, la signature sur la pièce jointe à la formule 823 doit être attestée par un « notary public » ou un « consular officer ».

b) Bénéficiaire du dividende résident de tout autre pays étrangers

La société de capitaux suisse ou la coopérative suisse qui verse les dividendes présente à l'AFC une demande d'autorisation afin de bénéficier de la procédure de déclaration au moyen de la formule 823B avant l'échéance des dividendes (art. 3 al. 2 O, art. 3 al. 2 O CDI-D). La demande doit prouver que la société étrangère qui reçoit les dividendes est autorisée de se prévaloir de la convention et qu'elle dispose de la participation nécessaire selon la convention déterminante ou un autre traité international. Pour cette raison, les indications dans la formule 823B doivent être attestées par les autorités fiscales étrangères compétentes.

c) Examen de la demande par l'AFC

L'AFC examine la demande et exige, si nécessaire, des renseignements et des documents complémentaires. Le résultat est communiqué par écrit à la société de capitaux suisse ou à la coopérative suisse. Si l'examen de l'AFC révèle que la demande peut être acceptée, l'AFC établit une autorisation de bénéficiaire de la procédure de déclaration écrite. Cette autorisation est valable trois ans (art. 3 al. 4 O, art. 4 al. 3 O CDI-US, art. 3 al. 3 O CDI-D). Si la demande d'autorisation est rejetée en tout ou en partie, la société de capitaux suisse ou la coopérative suisse peut exiger une décision (art. 3, al. 5 O, art. 4 al. 4 O CDI-US, art. 3 al. 4 O CDI-D). Cette décision lui est notifiée avec indication des motifs et des voies de droit.

d) Suppression des conditions d'autorisation

L'autorisation n'est plus valable et l'AFC doit absolument être avisée, et ceci sans délai, si les circonstances essentielles sur lesquelles s'est basée l'autorisation ont changé (art. 4 O, art. 4 al. 5 O CDI-US, art. 3 al. 5 O CDI-D).

e) renouvellement de l'autorisation

Une demande de renouvellement de l'autorisation pour trois années supplémentaires peut être présentée dans le courant de la dernière année de la validité de l'autorisation en cours.

4. Déclaration à l'AFC

a) Avec autorisation préalable

Lorsque la société de capitaux suisse ou la coopérative suisse détient une autorisation, elle verse le dividende décidé à l'assemblée générale diminué de l'impôt résiduel prévu par la convention de double imposition déterminante ou par un autre traité international en cas de participations importantes. Si la convention de double imposition déterminante ou un autre traité international contient une disposition spéciale sur un dégrèvement intégral en cas de participation importante, la société de capitaux suisse ou la coopérative suisse paye le dividende intégralement à la société étrangère, que celui-ci soit versé, viré, crédité ou passé en compte. La société de capitaux suisse ou la coopérative suisse qui verse les dividendes déclare spontanément le paiement des dividendes à l'AFC, au moyen de la formule 108 (disponible sur le site internet www.estv.admin.ch ou par téléphone au +41 (0)31 322 72 70 ou +41 (0)31 322 71 71) et la présente à l'AFC, en même temps que sa formule 103 (SA) ou 110 (Sàrl) pour des décisions de l'assemblée générale ordinaire, respectivement 102 pour des décisions de l'assemblée générale extraordinaire ou encore la formule 7 pour les sociétés coopératives, dans les 30 jours après l'échéance du dividende (art. 5 al. 1 O, art. 4a al. 1 O CDI-US, art. 3a al. 1 O CDI-D).

b) Sans autorisation préalable

Si aucune demande d'autorisation n'a pas été déposée préalablement, une demande d'autorisation (formule 823 pour les sociétés étrangères résidentes des Etats-Unis d'Amérique ou formule 823B pour toutes les sociétés étrangères résidentes d'autres pays) doit alors être présentée à l'AFC en même temps que la formule 108. L'AFC examine la demande et exige, si nécessaire, des renseignements et des documents complémentaires. Si l'examen de l'AFC révèle que la demande peut être acceptée, l'AFC établit une autorisation écrite comme quoi la procédure de déclaration peut être appliquée. Cette autorisation est également valable trois ans (art. 3 al. 4 O, art. 4 al. 3 O CDI-US, art.3 al. 3 O CDI-D). Si l'examen de l'AFC révèle que la procédure de déclaration a été utilisée abusivement, l'impôt anticipé et, le cas échéant, les intérêts moratoires sont perçus après coup (art. 5 al. 2 O, art. 4a al. 2 O CDI-US, art. 3a al. 2 O CDI-D).

5. Non-utilisation de la procédure de déclaration

Les sociétés qui n'utilisent pas la procédure de déclaration ou qui n'y ont pas droit, peuvent encore demander un remboursement de l'impôt anticipé au moyen de la formule applicable selon la CDI déterminante.

Ordonnance sur le dégrèvement des dividendes suisses payés dans les cas de participations importantes détenues par des sociétés étrangères

du 22 décembre 2004 (Etat le 5 décembre 2006)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 1 et 2, al. 1, let. a, de l'arrêté fédéral du 22 juin 1951 concernant l'exécution des conventions internationales conclues par la Confédération en vue d'éviter les doubles impositions (conventions de double imposition)¹, en exécution de ces conventions de double imposition et d'autres traités internationaux qui portent également sur l'imposition des dividendes (autres traités internationaux),

arrête:

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente ordonnance règle, pour les cas de participations importantes, la procédure de déclaration par laquelle le dégrèvement de l'impôt sur les dividendes, prévu par une convention de double imposition ou par un autre traité international, est opéré à la source.

² Elle s'applique aux sociétés suisses qui perçoivent un impôt à la source sur les dividendes conformément à la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé² et dans lesquelles une société de capitaux, qui est un résident d'un Etat avec lequel la Suisse a conclu une convention de double imposition (société étrangère), détient une participation importante.

Art. 2 Participation importante

¹ Une société étrangère détient une participation importante dans la société suisse qui verse les dividendes lorsqu'elle dispose au minimum d'une participation donnant droit, selon la convention de double imposition déterminante ou un autre traité international, à un dégrèvement supplémentaire ou total de l'impôt anticipé.

² Si la convention de double imposition ou le traité international déterminant ne contient pas de disposition spéciale concernant un dégrèvement supplémentaire en cas de participation importante, la société étrangère doit détenir directement au moins 20 % du capital de la société suisse.

RO 2005 15

¹ RS 672.2

² RS 642.21

Art. 3 Autorisation de la procédure de déclaration

¹ L'Administration fédérale des contributions (AFC) peut autoriser la société suisse qui en fait la demande à appliquer directement le dégrèvement, de l'impôt anticipé sur les dividendes versés à une société étrangère, prévu dans les cas de participations importantes par la convention de double imposition ou le traité international applicable.

² La demande est déposée au moyen de la formule officielle avant l'échéance des dividendes.

³ L'AFC vérifie si la société étrangère a droit au dégrèvement conformément à la convention de double imposition applicable ou à un traité international applicable.

⁴ L'autorisation est délivrée par écrit; elle est valable trois ans.

⁵ Si la demande est rejetée en tout ou en partie, la société suisse peut requérir une décision de l'AFC.

Art. 4 Expiration des conditions donnant droit à l'autorisation

La société suisse qui verse les dividendes avise immédiatement l'AFC dès que les conditions à remplir pour avoir droit à la procédure de déclaration ne sont plus réunies.

Art. 5 Déclaration à l'AFC

¹ Lorsqu'elle dispose d'une autorisation, la société suisse qui verse les dividendes déclare spontanément à l'AFC, dans les 30 jours, le paiement des dividendes, au moyen de la formule 108. Celle-ci est remise avec la déclaration officielle.

² L'al. 1 est également applicable si l'autorisation n'a pas encore été accordée ou si la demande d'autorisation n'a pas pu être déposée à temps pour de justes motifs. Dans ce dernier cas, la demande doit être déposée ultérieurement avec la formule 108. Si la vérification selon l'art. 3, al. 3 révèle que la procédure de déclaration a été utilisée abusivement, l'impôt anticipé et, le cas échéant, les intérêts moratoires sont perçus après coup. Si la perception ultérieure de l'impôt est contestée, l'AFC rend une décision.

Art. 6³ Voies de droit

¹ Les décisions de l'AFC sont sujettes à recours conformément aux dispositions générales de la procédure fédérale.

² L'AFC a également qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral.

³ Nouvelle teneur selon le ch. II 50 de l'O du 8 nov. 2006 portant adaptation d'ordonnances du Conseil fédéral à la révision totale de la procédure fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4705).

Art. 7 Echange de renseignements

L'AFC peut transmettre aux autorités fiscales étrangères compétentes un duplicata des formules 108.

Art. 8 Réciprocité

¹ L'AFC décide dans quelle mesure la procédure de déclaration ne s'applique qu'aux Etats garantissant la réciprocité.

² Les Etats auxquels la procédure de déclaration ne s'applique pas sont énumérés dans une annexe à la présente ordonnance. L'AFC tient cette liste à jour.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Ordonnance relative à la Convention germano-suisse de double imposition

Modification du 22 décembre 2004

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 30 avril 2003¹ relative à la Convention germano-suisse de double imposition du 11 août 1971² est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 1

¹ Le dégrèvement des impôts sur les dividendes et les intérêts, que prévoient les art. 10 et 11 de la Convention, est accordé par la Suisse sous forme de remboursement entier ou partiel de l'impôt anticipé. Les art. 3 et 3a sont réservés.

Art. 2, titre et al. 4 à 6

Procédure de remboursement

⁴ L'Administration fédérale des contributions vérifie le bien-fondé et l'exactitude de la demande. Elle s'adresse directement au requérant pour obtenir les renseignements et les preuves complémentaires dont elle a besoin.

⁵ Elle communique par écrit le résultat de l'examen au requérant et verse le montant qu'elle doit rembourser à l'adresse indiquée dans la demande.

⁶ Si la demande est rejetée en tout ou en partie par l'Administration fédérale des contributions, le requérant peut exiger d'elle une décision. Cette décision lui sera notifiée avec l'indication des motifs et des voies de droit.

Art. 3 Procédure de déclaration des dividendes provenant de participations importantes

¹ L'Administration fédérale des contributions peut autoriser une société suisse, sur demande, à verser les dividendes destinés à une société allemande sans retenir l'impôt anticipé, pour autant que les conditions de l'art. 10, par. 3, de la Convention soient remplies.

² La société suisse doit faire la demande à l'aide de la formule officielle avant l'échéance des dividendes.

¹ RS 672.913.610

² RS 0.672.913.62

³ L'Administration fédérale des contributions examine la demande. Elle n'accorde l'autorisation que s'il est établi que la société de capitaux allemande à laquelle l'impôt devrait être transféré a droit au dégrèvement de cet impôt prévu par l'art. 10, par. 3, de la Convention. L'autorisation, donnée par écrit, est valable trois ans.

⁴ Si la demande est rejetée en tout ou en partie par l'Administration fédérale des contributions, la société suisse peut exiger d'elle une décision. Cette décision lui sera notifiée avec indication des motifs et des voies de droit.

⁵ La société suisse doit aviser immédiatement l'Administration fédérale des contributions dès que les conditions à remplir pour avoir droit à la procédure de déclaration ne sont plus réunies.

Art. 3a Déclaration à l'Administration fédérale des contributions

¹ Si elle dispose d'une autorisation, la société suisse qui paie les dividendes déclare spontanément le paiement des dividendes à l'Administration fédérale des contributions, dans les 30 jours qui suivent l'échéance, à l'aide de la formule 108 qu'elle joint à la déclaration officielle.

² Les dispositions de l'al. 1 sont également applicables si une demande n'a pas été déposée ou si la décision n'a pas encore été prise. En l'absence d'une demande, la demande devra être faite ultérieurement, à l'aide de la formule 108. Si l'examen de l'Administration fédérale des contributions révèle que la procédure de déclaration a été utilisée abusivement, l'impôt anticipé et, le cas échéant les intérêts moratoires, seront perçus après coup. Si la perception ultérieure est contestée, l'Administration fédérale des contributions rend une décision.

³ L'Administration fédérale des contributions peut transmettre un double de la formule 108 aux autorités allemandes compétentes.

Art. 4 Voies de droit

Les décisions de l'Administration fédérale des contributions peuvent être attaquées, dans les 30 jours suivant leur notification, par la voie d'une réclamation adressée à cette même autorité. La décision rendue sur réclamation par l'Administration fédérale des contributions peut être attaquée, dans les 30 jours suivant sa notification, par la voie d'un recours à la Commission fédérale de recours en matière de contributions. La décision de cette Commission peut être attaquée dans les 30 jours suivant sa notification par la voie d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral suisse.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

22 décembre 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Joseph Deiss

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Ordonnance concernant la Convention de double imposition américano-suisse

Modification du 22 décembre 2004

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 15 juin 1998¹ concernant la Convention de double imposition américano-suisse du 2 octobre 1996² est modifiée comme suit:

Art. 4 Procédure de déclaration de dividendes payés dans les cas de participations importantes

¹ Une société suisse peut être autorisée, sur demande, à réduire à seulement 5 % les dividendes versés à une société de capitaux américaine s'il est établi, de la manière prévue aux al. 2 à 4, que les conditions prévues aux art. 10, par. 2, let. a, et 22 de la Convention sont remplies

² La société suisse qui paie les dividendes doit adresser sa demande à l'aide de la formule 823, avant l'échéance des dividendes, à l'Administration fédérale des contributions. Elle doit attester à cette occasion que la société de capitaux américaine:

- a. dispose directement d'au moins 10 % des voix qui peuvent s'exprimer dans son assemblée générale, et
- b. qu'elle a droit aux avantages de la Convention conformément à l'art. 22 de cette dernière.

³ L'Administration fédérale des contributions examine la demande. Elle n'accorde l'autorisation que s'il est établi que la société de capitaux américaine à laquelle l'impôt devrait être transféré a droit au dégrèvement de cet impôt prévu par l'art. 10, par. 2, let. a, de la Convention. L'autorisation, donnée par écrit, est valable trois ans.

⁴ Si la demande est rejetée en tout ou en partie par l'Administration fédérale des contributions, la société suisse peut exiger d'elle une décision. Cette décision lui sera notifiée avec l'indication des motifs et des voies de droit.

⁵ La société suisse qui verse les dividendes doit avertir immédiatement l'Administration fédérale des contributions dès que les conditions à remplir pour avoir droit à la procédure de déclaration ne sont plus réunies.

¹ RS 672.933.61

² RS 0.672.933.61

Art. 4a Déclaration à l'Administration fédérale des contributions

¹ Si elle dispose d'une autorisation, la société suisse qui paie les dividendes déclare spontanément le paiement des dividendes à l'Administration fédérale des contributions, dans les 30 jours qui suivent l'échéance, à l'aide de la formule 108 qu'elle joint à la déclaration officielle.

² Les dispositions de l'al. 1 sont également applicables si une demande n'a pas été déposée ou si la décision n'a pas encore été prise. En l'absence d'une demande, la demande doit être faite ultérieurement, à l'aide de la formule 108. Si l'examen de l'Administration fédérale des contributions révèle que la procédure de déclaration a été utilisée abusivement, l'impôt anticipé et, le cas échéant les intérêts moratoires, seront perçus après coup. Si la perception ultérieure est contestée, l'Administration fédérale des contributions rend une décision.

Art. 5

¹ Les décisions de l'Administration fédérale des contributions visées aux art. 3, al. 4 et 4, al. 4, peuvent être attaquées dans les 30 jours suivant leur notification par la voie d'une réclamation.

Art. 20 Demandes de remboursement et déclarations de dividendes

L'Administration fédérale des contributions peut transmettre à l'autorité américaine compétente les duplicatas des formulaires 108 et des demandes de remboursement de l'impôt anticipé que lui font parvenir les bénéficiaires américains de dividendes et d'intérêts suisses.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

22 décembre 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Joseph Deiss

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz